

RETABAT

Caisse de retraite anticipée
du secteur de la construction et du carrelage
du Canton du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 43

Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Table des matières

Article 1	But	4
Article 2	Définitions et principes	4
Article 3	Bases techniques	5
Article 4	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.....	5
Article 5	Nature des provisions techniques.....	5
Article 6	Provision pour financement futur	5
Article 7	Entrée en vigueur	6

Article 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse de la de la retraite anticipée pour les travailleurs du Secteur Principal de la Construction et du Carrelage du canton du Valais (RETABAT) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable RPC 26 et respecte le principe de permanence.

Article 2 Définitions et principes

1. Les passifs de nature actuarielle de RETABAT sont composés :

- a. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
- b. des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

2. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement.

3. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de RETABAT pour faire face à un engagement certain ou probable (plus probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'événements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de RETABAT et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer.

4. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,

- a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
- b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
- c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

Article 3 Bases techniques

1. Les bases techniques de la RETABAT sont constituées uniquement du taux technique de 0%. Vu la faible durée de versement des rentes (au maximum 5 ans), il n'est pas tenu compte dans les calculs de nature actuarielle de la mortalité. Cette manière de faire introduit une certaine marge de sécurité dans les résultats.
2. Le Conseil de Fondation est habilité à modifier les bases techniques en collaboration avec l'expert agréé.

Article 4 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes

1. RETABAT détermine chaque année les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de RETABAT et les règles de calcul généralement admises.
2. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle financière des rentes servies et de leurs compléments. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

Article 5 Nature des provisions techniques

1. RETABAT constitue les provisions techniques suivantes :
 - a. une provision pour financement futur.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement.
3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de RETABAT en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.
4. Aucune provision technique pour l'accroissement de la longévité n'est constituée dans la mesure où les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente sont déterminés financièrement, sans prendre en compte la mortalité.

Article 6 Provision pour financement futur

1. La provision pour financement futur a pour but de pallier à une variation temporaire et non structurelle du besoin de financement, ce afin de garantir le versement des rentes en tout temps.
2. L'objectif et l'alimentation de la provision pour financement futur sont déterminés annuellement par l'expert de la Fondation. Il ne peut y avoir d'attribution à cette provision lorsque la Fondation est en sous-couverture.

Article 7 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 mai 2015 et entre en vigueur le 31 décembre 2014.
2. Le Conseil de fondation peut, en collaboration avec l'expert agréé, modifier le présent règlement en tout temps.
3. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Le Président
Christian Frehner

Le Gérant
Yvan Jollien

Sion, le 11 mai 2015